

Décision relative à l'examen préliminaire

Partie concernée: Bulgarie

1. Le 9 mars 2010, le secrétariat a été saisi d'une question de mise en œuvre formulée dans le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts relatif à l'examen individuel de la communication annuelle adressée par la Bulgarie en 2009 et publié sous la cote FCCC/ARR/2009/BRG. Conformément au paragraphe 1 de la section VI¹ et au paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions (le règlement intérieur)², la question de mise en œuvre a été réputée reçue par le Comité de contrôle le 10 mars 2010.
2. Le bureau du Comité de contrôle l'a renvoyée à la chambre de l'exécution le 16 mars 2010, au titre du paragraphe 1 de la section VII et conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de la section V et au paragraphe 1 de l'article 19 du règlement intérieur.
3. Le 17 mars 2010, le secrétariat a notifié la question de mise en œuvre aux membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du règlement intérieur, ainsi que son renvoi à la chambre de l'exécution.
4. La question de mise en œuvre a trait au respect des dispositions du «Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 19/CMP.1). En particulier, l'équipe d'examen composée d'experts a constaté que les tâches particulières et les tâches de caractère général prévues par le système national ne garantissaient pas suffisamment la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude de la communication annuelle soumise par la Bulgarie en 2009, comme l'exigent le cadre directeur figurant dans l'annexe de la décision 19/CMP.1, les directives FCCC pour la notification³, le Rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre⁴ et le Guide des bonnes pratiques du GIEC pour les activités relevant du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie⁵. L'équipe d'examen composée d'experts a également constaté que les dispositions institutionnelles de la Bulgarie et celles qu'elles a prises pour assurer la compétence technique des agents participant à l'établissement de l'inventaire dans le cadre du système national étaient insuffisantes pour permettre la planification, la préparation et la gestion adéquates de la communication annuelle de la Partie concernée conformément au cadre directeur figurant dans l'annexe de la décision 19/CMP.1⁶.

¹ Toute section mentionnée dans le présent document renvoie aux procédures et mécanismes de mise en œuvre fixés dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

² Annexe de la décision 4/CMP.2, telle qu'amendée par la décision 4/CMP.4.

³ «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires nationaux» figurant dans le document FCCC/SBSTA/2006/9.

⁴ Disponible à l'adresse <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/english/>.

⁵ Disponible à l'adresse <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/gluglucf/gplulucf.htm>.

⁶ Voir les paragraphes 194 et 200 et la section II du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/ARR/2009/BGR.

5. Cette question de mise en œuvre est liée aux critères d'admissibilité visés à l'alinéa *c* du paragraphe 31 de l'annexe de la décision 3/CMP.1, à l'alinéa *c* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 et à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP.1. Par conséquent, les procédures accélérées visées à la section X s'appliquent.

6. Après l'examen préliminaire prévu au paragraphe 2 de la section VII et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section X, la chambre de l'exécution a décidé d'entrer en matière. Elle note en particulier que la question de mise en œuvre soulevée par la communication annuelle soumise par la Partie concernée en 2009 comme il est indiqué au paragraphe 4 ci-dessus est étayée de renseignements suffisants, n'est ni futile ni mal fondée et correspond aux obligations imposées par le Protocole de Kyoto.

7. Conformément au paragraphe 5 de la section VIII et à l'article 21 du règlement intérieur, la chambre de l'exécution décide de prendre l'avis d'experts sur le contenu et les bases du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/ARR/2009/BRG et sur les questions liées aux décisions que pourrait éventuellement prendre la chambre de l'exécution en l'espèce.

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision: Mohammad Alam, Johanna G. Susanna De Wet, Raúl Estrada-Oyuela, Victor Fodeke, Kirsten Jacobsen, René Lefebber, Mary Jane Mace, Stephan Michel, Ainun Nishat, Sebastian Oberthür, Ilhomjon Rajabov, Iryna Rudzko, Oleg Shamanov, Mohamed Shareef, Su Wei.

Membres ayant participé à l'adoption de la décision: Johanna G. Susanna De Wet, Raúl Estrada-Oyuela, Victor Fodeke, René Lefebber, Stephan Michel, Sebastian Oberthür, Ilhomjon Rajabov, Oleg Shamanov, Mohamed Shareef, Su Wei.

La présente décision a été adoptée par consensus le 31 mars 2010.
